

# **62ème session du Comité Contre la Torture**

6 Novembre au 6 Décembre 2017, Palais Wilson premier étage

## **Contribution pour la liste de questions**

## **Sur le second rapport périodique de la Mauritanie**



**Présentation par** : Réseau « Ensemble Contre la Torture en Mauritanie.

**Nouakchott le 25/06/2017**

**Email : [rectm2013@gmail.com](mailto:rectm2013@gmail.com)**

**Tel : 0022248646464 ; 31313130 ; Nouakchott – Mauritanie**

## Introduction

Le réseau Ensemble Contre la torture est heureux d'avoir donné son avis sur la liste de questions qui tiennent lieu du deuxième rapport périodique de la Mauritanie suivant la convention du comité contre la torture et autres peines, cruels inhumains et dégradants

### Définition et incrimination de la torture

**Bien que la torture et les mauvais traitements, cruels inhumains et dégradants constituent les objectifs prioritaires dans un état de droit.**

La constitution de la République Islamique de Mauritanie de l'année 1991 modifiée en 2006 et 2012, a consacré le principe de la suprématie des conventions internationales ratifiées et publiées par rapport aux textes législatifs nationaux. Le gouvernement Mauritanie s'engage à accepter toutes les conventions et pactes internationaux qui ne se contredisent pas avec la constitution et la législation nationale.

Le législateur mauritanien a statué des Lois importantes pour adapter l'arsenal juridique avec les dispositions des pactes internationaux révélant des droits de l'homme telles que:

- La Loi n° 031-2015 du 10 Septembre 2015 incriminant l'esclavage et qui condamne les pratiques esclavagistes.
- La Loi de lutte contre la torture n° 033-2015 du 10 Septembre 2015, loi qui institue le mécanisme national de lutte contre la torture n° 034-2015 de la même date.
- Loi de la protection pénale de l'enfant n° 014-2005 du 15 Décembre 2005.

L'acceptation par la Mauritanie de la majorité des recommandations reflète sa volonté solide d'engagement de consacrer les droits de l'homme, en plus du fait qu'elle s'inscrit dans le contexte de l'engagement des dispositions de la constitution mauritanienne et des législations nationales en vigueur, et des obligations de la Mauritanie en la matière.

La Loi incriminant la torture donne une définition conforme à la définition inscrite dans la convention internationale de lutte contre la torture, où on a stipulé dans l'article 1<sup>er</sup> que : La torture désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou d'une tierce personne a commis ou est soupçonné avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour toute autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle que soit, lorsqu'une douleur ou de telle souffrance sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

## Mécanisme National de prévention de la torture

La république Islamique de Mauritanie à adhérer a la convention Internationale contre la torture en 2004 et depuis lors la torture a été considérée comme crime par la juridiction Mauritanienne.

Dans ce sens plusieurs campagne de sensibilisations menées par les ONG qui ont abouti a l'élaboration d'un plaidoyer en faveur de la ratification par l'état du protocole facultatif contre la torture et autres peines, cruels inhumains et dégradants.

Le plaidoyer a été largement entendu par le gouvernement Mauritanien en place, c'est ainsi que la commission Nationale des droits de l'homme a organisé un premier séminaire de sensibilisation le 6 Avril 2011 en partenariat avec l'APT Suisse en faveur des ONG et les parties prenantes des différents Ministères concernés a fin d'expliquer le protocole facultatif de lutte contre la torture.

Plusieurs séminaires également ont étaient organisés par le commissariat aux droits de l'homme et a l'Action Humanitaire en partenariat avec le bureau des Nations Unies en Mauritanie en faveur des ONG et le personnel de la justice et les Ministères concernés dans ce sens.

C'est en 2012 que le gouvernement Mauritanien a pris l'initiative de ratifier le Protocole facultatif contre la torture et autres peines, cruels inhumains et dégradants, comme stipule la convention contre la torture que chaque pays ayant ratifié le protocole doit éditer un rapport initial une année après son adhésion. La Mauritanie à respecter ses engagements et vient de faire son rapport en 2013 dont nous allons faire notre contribution aux listes de questions du comité contre la torture.

Après cette étape la Mauritanie à constituer un comité d'expert pour l'initiation d'une loi définissant et pénalisant les auteurs de la torture et mettant un place un mécanisme National pour la prévention de la torture ainsi que le prévoit le protocole facultatif, ce projet de loi a été approuvé é par le conseil des Ministres qui la ensuite soumis a l'assemblée Nationale pour approbation.

Le parlement a voté a une majorité écrasante en faveur du projet de loi a l'issu duquel un comité de désignation prévu par la loi a largement diffusé un communiqué expliquant les critères d'éligibilité de candidature au membre de ce nouveau mécanisme qui est composé des personnalités indépendantes , des avocats , des médecins et des ONG qui ont une expérience avérée en matière de prévention de la torture .

C'est en 2016 que les membres du nouveau mécanisme composé d'un président, deux personnalités indépendantes, deux avocats, deux médecins et cinq ONG de droits de l'homme ont prêtés serment devant la cours suprême à fin de rentrer dans leur nouvelle fonction.

La mise en place de ce mécanisme par le gouvernement a été bien appréciée par le système des Nations unies, l'APT Suisse et les ONG nationales et internationales, mais des défis restent.

D'autre part se pose un problème de conflit de compétences entre le mécanisme National de prévention de torture MNP et la commission Nationale des droits de l'homme déjà existante qui compte parmi ses contributions la visite des lieux de détentions.

### **Recommandations**

- ❖ L'octroi des fonds financier pour le Mécanisme National de prévention de la torture et la commission Nationale des droits de l'homme conformément a leur mission
- ❖ Les organisations qui luttent contre la torture doivent constituer partie civile pour les victimes de la torture comme les associations de lutte contre l'esclavage
- ❖ Création d'un centre d'accueil et d'écoute des victimes
- ❖ Formation et encadrement des associations travaillant dans le domaine de prévention de la torture et autres peines cruels inhumains et dégradants.
- ❖ Création d'un centre d'accueil et d'écoute des victimes
- ❖ Veiller à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan annuel d'inspection des prisons et d'action par la commission Nationale des droits de l'homme et le mécanisme National de prévention de la torture.
- ❖ L'élaboration d'un plan National d'action pour le mécanisme National de prévention de la torture et autres peines, cruels inhumains et dégradants

### **Conditions de détentions**

Le Réseau Ensemble Contre la Torture en Mauritanie a suivi les recommandations intervenues pour la mise en œuvre de ces instruments aussi que les actions entreprises sur le terrain pour leur application.

Il a suivi notamment les actions de la direction pénitentiaire et adhère à celle-ci au niveau des visites de lieu de détention pour s'assurer du respect des standards minima en matière de conditions carcérales, les conditions de santé, la détention des femmes, enfants et les prisonniers salafistes.

Des gardes à vue pour ce qui concerne le respect des délais et le respect de l'intégrité physique et morale des prévenus pendant cette période.

Notre Réseau a noté une baisse importante des cas d'allégations de torture et suite aux recommandations faites à l'administration d'exercer une surveillance systématique et méthodes d'interrogatoire, la communication sans délais des cas d'allégations de torture et leurs traitements, les enquêtes menées au niveau des autorités chargées de la poursuite des lors qu'elles sont soupçonnées d'abus, le renforcement de mécanisme de prévention de la torture.

## **Recommandations**

- ❖ La réhabilitation conséquente des prisons pour qu'elles répondent aux normes standards international
- ❖ Création d'un comité d'information sur les garantis judiciaires à savoir :
  - Le droit à l'information du motif de l'arrestation
  - L'accès à un avocat dès la première heure de la garde de vue
  - La présentation immédiate du prévenu devant un juge
  - Le droit a l'accès de la famille au détenu
- ❖ La mise en place d'un numéro vert facilitant les appels urgents
- ❖ Création des points focaux régionaux de prévention de la torture dans les lieux ou abritent les maisons d'arrêts
- ❖ La formation spécifique sur la fourniture d'assistance judiciaire
- ❖ Assurer le suivi de la production et dissémination des rapports d'inspection des lieux de détention

## **Exhortons**

Le comité contre la torture de bien vouloir donner ses recommandations aux organisations internationales des Nations Unies , les institutions des droits de l'homme , L'union Européenne , L'union Africaine , la ligue Arabe , la Banque Mondiale , et Le Fond Monétaire International pour l'octroi des fonds financiers répondant à l'appui de nos ambitions et volonté à participer au renforcement de notre mécanisme National de prévention de la torture et à la commission Nationale des droits de l'homme, afin de promouvoir et protéger les droits dans notre pays en général et la torture , l'esclavage en particulier .

Fait à Nouakchott le 25/06/2017